



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 4323

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur les difficultes rencontrees par les personnes handicapees, dont le taux d'incapacite permanente est inferieur a 80 p 100. En effet, la legislation actuelle precise que l'allocation aux adultes handicapes (AAH) est attribuee aux personnes de nationalite francaise, presentant une invalidite egale ou superieure a 80 p 100 (art L 821-1 du code de la securite sociale). Cette prestation peut etre, egalement, versee a toute personne atteinte d'un handicap inferieur a ce pourcentage, dans la mesure ou, compte tenu de son infirmité, celle-ci se trouve dans l'impossibilite, reconnue par la Cotorep, de se procurer un emploi. Sont donc exclues du benefice de cet avantage les personnes titulaires d'une incapacite permanente insuffisante. Or si des dispositions legislatives prevoient de favoriser l'insertion professionnelle des handicapes, notamment les lois nos 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees et 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes, nombreux sont ceux qui, faute d'obtenir un emploi, sont confrontes a de graves problemes sociaux et financiers. Il lui demande, en consequence, les mesures qu'il compte prendre pour ameliorer leur situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le cas des adultes handicapes dont le taux d'invalidite n'ouvre pas droit a l'allocation aux adultes handicapes (AAH), et pour lesquels la reconnaissance de la qualite de travailleur handicape ne leur garantit pas l'assurance de trouver du travail en raison du contexte economique difficile, est le type meme de situation a laquelle la loi du 1er decembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a entendu apporter une reponse nouvelle. En effet, cette loi a pose le principe de la garantie d'un revenu minimum generalise pour « toute personne qui, en raison de son age, de son etat physique ou mental, de la situation de l'economie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacite de travailler », et ce afin de creer pour ces personnes les conditions d'une dynamique d'insertion effective et durable. Plus particulierement, elle est une solution suppletive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de detresse qui, bien qu'ayant fait valoir l'integralite de leurs droits sociaux de nature legale, reglementaire ou conventionnelle ainsi que certaines de leurs creances alimentaires, n'ont pu cependant trouver une issue a leurs problemes bien que ces droits aient pu paraître leur apporter une reponse specifiquement adaptee. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'AAH et la couverture maladie afferente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacite requises et pour laquelle la reconnaissance de la qualite de travailleur handicape n'est pas parvenue a lui assurer une reinsertion professionnelle, peut solliciter le benefice de ces nouvelles dispositions dans la mesure ou neanmoins elle remplit les conditions, notamment celles relatives aux ressources et ou elle s'engage a accepter une action d'insertion. Dans ce cas la situation de l'interesse pourra ouvrir droit : a une allocation differentielle completant ses revenus deja existants a concurrence d'un minimum social variable selon la composition de sa cellule familiale (2 000 F/mois pour une personne seule, 3 000 F/mois pour un foyer de deux personnes, 600 F/mois par personne supplementaire a charge) ; au benefice d'un contrat d'insertion formalisant les engagements reciproques de la collectivite publique a promouvoir des actions d'insertion et du beneficiaire a s'impliquer dans la realisation du projet professionnel

auquel il aura donné son accord ; a une couverture sociale lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; et a une aide au logement s'il en est dépourvu sous la forme d'une allocation de logement sociale.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4323

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2973